

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 13 mars 2017

Monsieur Pierre Gignac
Directeur général
Ville de Pont-Rouge
10, rue de la Fabrique
Pont-Rouge (Québec) G3H 1A1

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné des plaintes concernant trois éléments de l'administration exercée par la Ville de Pont-Rouge. Le premier porte sur la légalité de l'aliénation par la Ville du lot 3 975 784, au prix de 1 \$, au promoteur immobilier Les immeubles Habitalia inc. Le second concerne le financement des améliorations locatives engendrées par le démarrage de la Clinique de santé Pont-Rouge (Clinique). Le dernier met en cause la politique de la Ville d'accorder aux nouveaux propriétaires de résidence une allocation d'achat de 500 \$ ainsi qu'un arbre.

Au terme de l'examen des trois éléments énumérés ci-dessus, nous souhaitons vous faire part des commentaires du Ministère, lesquels ont aussi été transmis aux plaignants.

Tout d'abord, le traitement de la plainte a établi que les obligations relatives à l'acquisition du lot 3 975 784 qui ont incombé aux Immeubles Habitalia inc. auraient permis à la Ville d'obtenir une contrepartie raisonnable dans cette transaction. Aucun élément probant ne permet au Ministère de croire qu'il y a eu contravention à la Loi sur l'interdiction des subventions municipales.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement de locaux pour la Clinique, nous avons constaté que ceux-ci ont été autorisés sans résolution du conseil et en vertu du règlement de délégation 269.4-2012, lequel prévoit une autorisation à dépenser pour l'entretien et la réparation de biens.

En conséquence, nous vous informons que la Loi sur les travaux municipaux (LTM) exige que les travaux de construction ou d'amélioration soient ordonnés préalablement par le conseil municipal par opposition aux travaux de réparation ou d'entretien qui ne nécessitent pas obligatoirement une telle directive. Nous vous invitons donc, à l'avenir, à agir avec prudence afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise.

...2

Le 7 décembre 2015, la Ville adoptait la résolution 367-12-2015 ayant pour objet la mise en place d'une politique locale de mesures incitatives concernant l'établissement de nouveaux propriétaires à Pont-Rouge, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Nous avons de plus été informés que la Ville souhaite en poursuivre l'application en 2017. Ces mesures prévoient le don d'un arbre ainsi que, sur présentation des pièces justificatives, les remboursements maximaux suivants :

- 250 \$ pour l'achat de biens ou de services chez un commerçant de Pont-Rouge;
- 200 \$ pour l'achat de services en sports et loisirs de la Ville;
- 50 \$ pour l'achat de billets ou de services au Moulin Marcoux.

Or, aucune disposition législative ne permet à une ville d'accorder une aide financière comme celle que la Ville de Pont-Rouge a accordée à ses citoyens et commerçants. Par contre, le don d'un arbre et l'achat de services en sports et loisirs de la Ville semblent appropriés en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales. Nous vous recommandons de prendre connaissance du bulletin *Muni-Express* n° 07 du 23 juillet 2015 portant sur le sujet.

Nous vous invitons aussi à évaluer, à partir des constats que nous avons formulés, les actions à entreprendre pour régulariser la situation et à nous faire rapport à ce sujet d'ici le 31 mai 2017.

Nous vous demandons d'informer les membres du conseil du contenu de la présente lettre, laquelle sera également publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes/.

La Direction régionale de la Capitale-Nationale a été mandatée pour assurer le suivi de ce dossier auprès de la Ville de Pont-Rouge. Vous pouvez contacter M. Jean Dionne, directeur régional, au 418 691-2060.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2015-000077 / 2016-000069 / 2016-001642